



DIRECTION

REGIONALE ET

DEPARTEMENTALE

JEUNESSE ET SPORTS

RHONE-ALPES

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

TEXTES DE REFERENCE :

Code de l'éducation (articles L363 – L552-1 à L552-4 – L841-1 à L841-4).

Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs.

CHAMP DE L'AGREMENT

- Pour obtenir l'agrément, un groupement sportif qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être **affilié à une fédération sportive agréée**.

OBJET DE L'AGREMENT

- Au plan de l'opportunité, il représente **un label de qualité**, une reconnaissance que le Ministère apporte à une association.
- Sur le plan strictement juridique, l'agrément constitue une **condition nécessaire** (mais non suffisante) **pour bénéficier de l'aide de l'Etat**.
- L'agrément permet, également,
 - aux associations employeurs, d'obtenir des allègements de charges sociales,
 - de bénéficier d'autorisations dérogatoires temporaires, accordées par le Maire, pour la vente ou la consommation sur place ou à emporter et la distribution de boissons de deuxième et troisième groupes dans les enceintes sportives.
 - d'obtenir des réductions de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) conformément à la circulaire n° 71-165 du 15 juillet 1971.
- L'agrément est aussi une des conditions requise, pour participer à l'opération coupon-sport, et aux différents dispositifs initiés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Conformément au décret 2002-488 du 9 avril 2002 (article 2) : Un groupement sportif ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent les dispositions suivantes :
- a) **Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association** :
Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
 - un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
 - les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- b) **Dispositions relatives à la transparence de la gestion** :
Les statuts doivent prévoir :
 - qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
 - que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
 - que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;
- c) **Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes** :
Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.
Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A RESPECTER

- Les groupements qui sollicitent l'agrément doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Ils doivent respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- Selon un avis du Conseil d'Etat, rendu le 22 octobre 1970, la participation des salariés de l'association aux organes d'administration de celle-ci est possible, s'ils n'y prennent pas une part déterminante.
- Les mineurs de 16 à 18 ans sont éligibles aux instances dirigeantes de l'association. Cependant, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures.
- Le titre IV de la loi du 1er juillet 1901, traitant des associations étrangères, a été abrogé par la loi 81.909 du 9 octobre 1981. Toutes les associations, quelle que soit la nationalité de leurs membres et dirigeants, relèvent du droit commun. En conséquence, le maintien de l'obligation de la nationalité française pour être électeur ou éligible au sein des organes d'une association est considéré comme l'exercice d'une discrimination fondée sur la nationalité : disposition justifiant le refus d'agrément.
- Les administrateurs élus de l'association peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- Toute demande d'agrément doit être accompagnée d'un **dossier complet** (liste des pièces à produire obligatoirement : page 3 de l'imprimé), **sous peine d'irrecevabilité**.
- Après examen administratif du dossier et avis favorable de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, l'arrêté d'agrément est soumis à la signature du Préfet du Département. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Un exemplaire original de l'arrêté est adressé à l'association.
- Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet (Loi 2000-321 du 12 Avril 2000).

RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément des groupements sportifs peut **être retiré par le préfet du département** de leur siège pour l'un des motifs suivants :

- a) Une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par l'article 2 du décret 2002-488 du 9 avril 2002 ;
- b) Un motif grave tiré soit de la violation par le groupement de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- c) La méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- d) La méconnaissance des dispositions de l'article L 363-1 du code de l'éducation exigeant la qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

Le groupement sportif bénéficiaire de l'agrément est **préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait** et mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

L'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément est motivé.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège et, lorsqu'il est différent, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel avait été publié l'arrêté d'agrément.